



VILLE DE

**LA TRINITÉ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LP/CO/CG/SG/VM

ARRETE P.M. n° 23.09.22

**Le Maire,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2**

**Vu le Code de la Route,**

**Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,**

**Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.116,**

**Vu le Code de l'urbanisme et le Code de la Construction et de l'habitat,**

**Considérant la menace de l'effondrement d'une partie d'un mur de la propriété appartenant à Monsieur Raimondo VEGLIANTE sise 6 chemin de l'Olivaie – 06340 LA TRINITE, parcelle cadastrée section AE n°240,**

**Considérant que ce mur longe le chemin communal derrière la propriété, façade EST,**

**Considérant le rapport de constatation n°E592/2023 établi le 21 septembre 2023 par le service de la police municipale de la commune de La Trinité qui confirme l'existence d'un risque menaçant la sécurité des personnes et des biens,**

**Considérant qu'il est nécessaire de fermer l'accès au chemin communal sur tout le linéaire exposé au risque.**

#### **ARRETE**

**Article 1/** Compte tenu de la dangerosité due au risque d'effondrement d'un mur de la propriété privée appartenant à Monsieur Raimondo VEGLIANTE ; situation qui menacerait la sécurité des personnes et des biens, il convient de prendre les mesures d'urgences qui s'imposent.

**Article 2/** Un périmètre de protection est immédiatement installé en amont et en aval du mur concerné de la propriété. Des barrières de type Galva sont implantées sur site de façon permanente afin d'empêcher l'accès aux usagers de la voie piétonnière.

**Article 3/** Il ne pourra être mis fin à la tenue du périmètre de protection qu'après la sécurisation définitive du site par un bureau d'étude technique agréé.

**Article 4/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))**.

**ARRETE P.M. n° 23.09.22**

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de service de la police municipale de la Commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITE, le **21 SEP. 2023**



**Ladislav POLSKI**  
Maire de La Trinité,  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur